

12077/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 août 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil

E 9565



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 18 juillet 2014
(OR. en)**

12077/14

LIMITE

**JUR 433
POLGEN 120**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil

Les délégations trouveront en annexe le projet de décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil.

DÉCISION DU CONSEIL
du
modifiant le règlement intérieur du Conseil
(2014/x/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,
paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} novembre 2014, lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population totale de l'Union.

- (2) Jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander qu'il soit adopté conformément à la majorité qualifiée définie à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires. Dans ce cas, un membre du Conseil peut demander qu'il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.

- (3) Pour calculer ces pourcentages, il convient de fixer les chiffres de population et les pourcentages qu'ils représentent par rapport à la population totale de l'Union dans le règlement intérieur du Conseil¹ (ci-après dénommé le "règlement intérieur")
- (4) Il convient de modifier le règlement intérieur en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil est modifié comme suit:

- 1) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, les pourcentages de la population de l'Union et des États membres sont calculés conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III.

¹ Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35), telle que modifiée.

Toute demande présentée par un membre du Conseil en application de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 sur les dispositions provisoires est communiquée par écrit au secrétaire général ou faite oralement lors d'une réunion du Coreper ou d'une session du Conseil. Toute demande faite oralement est inscrite au procès-verbal de la réunion ou de la session."

2) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil adapte, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'annexe III. La décision est publiée au Journal officiel."

3) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population totale de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE, de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, la population totale de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population totale de l'Union, sont les suivants pour la période allant du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014:

État membre	Population (x 1 000)	Pourcentage de la population totale de l'Union
Allemagne	80 523,7	15,93
France	65 633,2	12,98
Royaume-Uni	63 730,1	12,61
Italie	59 685,2	11,81
Espagne	46 704,3	9,24
Pologne	38 533,3	7,62
Roumanie	20 057,5	3,97
Pays-Bas	16 779,6	3,32

Belgique	11 161,6	2,21
Grèce	11 062,5	2,19
République tchèque	10 516,1	2,08
Portugal	10 487,3	2,07
Hongrie	9 908,8	1,96
Suède	9 555,9	1,89
Autriche	8 451,9	1,67
Bulgarie	7 284,6	1,44
Danemark	5 602,6	1,11
Finlande	5 426,7	1,07
Slovaquie	5 410,8	1,07
Irlande	4 591,1	0,91
Croatie	4 262,1	0,84
Lituanie	2 971,9	0,59
Slovénie	2 058,8	0,41

Lettonie	2 023,8	0,40
Estonie	1 324,8	0,26
Chypre	865,9	0,17
Luxembourg	537,0	0,11
Malte	421,4	0,08
Total	505 572,5	100
Seuil 62 %	313 455,0	
Seuil 65 %	328 622,1	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle est applicable à partir du 1^{er} novembre 2014.

Fait à Bruxelles, le [date].

Par le Conseil

Le président
